



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE CORSE

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT RELATIVE AU PROJET DE LA SCA "LES POULETS BASTIAIS"

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'élevage avicole sur la commune de CANALE DI VERDE, au lieu-dit Casa Cavalu. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

#### I – CONTEXTE

##### I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

##### I-2 - Modalités d'application

Il revient au maître d'ouvrage de produire une étude des impacts de son projet sur l'environnement. C'est sur cette base que l'autorité environnementale émet un avis.

Ce dernier porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le projet présenté par la SCA "Les Poulets Bastiais" entre dans le champ d'application de ces dispositions.

#### II - ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1 du code de l'environnement, les études préalables à la réalisation d'aménagements qui, par leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

##### II-1 - Sur le contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation expose clairement la nature de l'opération et replace correctement cette opération dans son contexte environnemental, au demeurant à faibles enjeux. En effet, le projet consiste en une extension de l'élevage avicole existant sur l'emprise foncière actuelle de l'exploitation concernée.

##### II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R.122-3 du code de l'environnement détermine le contenu d'une étude d'impact, document qui doit rester en relation avec l'importance de l'opération envisagée.

Les différents chapitres requis au titre cette réglementation sont bien identifiés dans le dossier : état initial de l'environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet, exposé des motifs au regard de l'environnement et des différents partis possibles d'aménagement, mesures envisagées pour supprimer, réduire, et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement et la santé, estimation des dépenses correspondantes et exposé des méthodes d'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Aussi, au plan strictement formel, le dossier de demande d'autorisation répond-il de manière satisfaisante aux dispositions du code de l'environnement.

### **II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est élaborée de manière structurée. Elle fournit les informations nécessaires pour évaluer les effets de l'installation projetée sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues par l'exploitant pour les supprimer, les limiter ou les compenser.

Il convient de noter que le site d'accueil de l'ouvrage n'étant couvert par aucun zonage de protection réglementaire, l'état initial de l'environnement est proportionnel au faible intérêt écologique des parcelles, à l'instar de ce que prévoit le code de l'environnement.

### **II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation**

La pauvreté faunistique et floristique de la zone ne conduit pas pour autant le maître d'ouvrage à négliger l'évaluation du projet sur le milieu. Ainsi, les effets potentiels sur l'environnement sont-ils correctement analysés pour les différentes rubriques réglementaires.

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces effets sont déclinées de manière satisfaisante, tout en soulignant que, de par sa classification en installation classée pour la protection de l'environnement, le projet requiert une prise en compte rigoureuse de ces aspects.

Toutefois, le volet paysager aurait mérité d'être étoffé de quelques photomontages supplémentaires afin de permettre une meilleure appréciation de la place prise par les nouvelles installations.

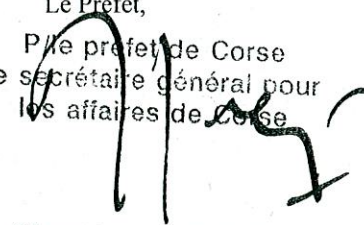
## **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

L'option retenue par le pétitionnaire de conserver le site actuel permet de ne pas aggraver les impacts, d'autant que le secteur d'implantation ne supporte que de faibles enjeux environnementaux.

En outre, l'opération telle qu'elle est conduite, témoigne de la volonté du maître d'ouvrage de respecter au mieux l'environnement et de minimiser les effets négatifs de son projet, tant sur le milieu naturel que sur le paysage.

**En conclusion, j'estime que l'étude d'impact du projet d'extension de l'élevage avicole de Casa Cavalu présente d'une manière claire les enjeux environnementaux, l'analyse des incidences du projet et les mesures pour en réduire les effets négatifs, et par ailleurs est conforme aux spécifications définies par les textes.**

Fait à Ajaccio, le - 2 DEC. 2009

Le Préfet,  
P/e préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse  
  
**Martin JAEGER**